

Modification des statuts de l'Association des médecins libéraux pour la régulation médicale dans le département du 78

STATUTS

Préambule,

L'« Association des médecins libéraux pour la régulation médicale dans le département de 78 » s'inscrit dans le respect du cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) et la mise en place du Service d'Accès aux Soins (SAS) en Ile-de-France.

L'URPS médecins Ile-de-France et l'ARS Ile-de-France ont acté le principe d'une organisation départementale de la régulation médicale de ville, en partenariat avec le Centre 15 – SAMU.

Pour ce faire, une Association représentant l'ensemble des médecins libéraux, régulateurs, effecteurs de jour et de nuit, toutes spécialités confondues, ainsi que les dispositifs de coordination prévus par la Loi (Communauté Professionnelles Territoriales de Santé, (CPTS), Equipes de Soins Spécialisés (ESSPE) se doit d'être créée dans chaque département francilien selon des statuts opposables validés régionalement.

Les présents statuts sont amenés à être modifiés en fonction des évolutions réglementaires

La PDSA :

La loi HPST qualifie la PDSA de mission de service public. Elle confie au directeur général de l'ARS :

- Le pilotage du dispositif de la PDSA ;
- La partie forfaitaire de son financement ;
- La définition des territoires de permanence des soins ambulatoires.
-

Conformément aux dispositions du décret n°2010/809 du 13 juillet 2010, le cahier des charges régional formalise les principes généraux sur lesquels se fonde l'organisation du dispositif de PDSA en Ile-de-France, ainsi que les déclinaisons opérationnelles pour chacun des huit départements.

L'Agence régionale de santé publie chaque année le cahier des charges opposable de la PDSA en Ile-de-France et ses déclinaisons départementales.

Ce cahier des charges a initialement prévu la création d'une Association départementale des médecins libéraux ayant pour objet la déclinaison et mise en œuvre locale du cahier des charges pour ce qui est de la participation des médecins libéraux aux dispositifs de PDSA, notamment dans le cadre de la régulation médicale. Cette Association repose sur des statuts type.

Le SAS :

Le Ségur de la santé du 25 mai 2020 s'est conclu par la simplification des organisations et du rassemblement des acteurs de la santé dans les territoires pour améliorer la réponse aux usagers. La création du SAS, initiée dans le pacte de refondation des urgences de septembre 2019, prévoit la création d'une régulation médicale

téléphonique opérationnelle 24H/24 et 7J/7 accessible par une porte d'entrée unique et sur une plateforme numérique.

Les présents statuts sont amenés à être modifiés en fonction des évolutions réglementaires

Ceci-étant, il a été décidé entre ses membres ce qui suit :

Article 1er : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : « Association des médecins libéraux pour la régulation médicale dans le département de 78 ».

Son Siège Social anciennement situé au Bât J - 3 rue de Verdun - 78590 Noisy Le Roi, est désormais situé au 6 avenue Charles de Gaulle – Hall A – 78150 LE CHESNAY depuis le 03/02/2021.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : But - Objet

L'Association a pour but d'organiser, de coordonner et de faciliter la participation des médecins libéraux aux dispositifs de PDSA et du SAS, notamment à la régulation des appels du Centre de Réception et de Régulation des Appels médicaux (Centre 15) du département de 78.

Article 3 - Membres

Tous les médecins ayant une activité dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires, telle que défini dans le cahier des charges opposable régional et reconnu par le CODAMUPS, dans le département sont individuellement membre de l'association. En fonction de leur activité, ils appartiendront à un des collèges suivants :

- **Collège 1 : régulateurs libéraux** : médecins libéraux participant à la régulation du Centre de Réception et de Régulation des Appels médicaux ;
- **Collège 2 : PDSA – SNP** : médecins libéraux participants à l'effectif en garde fixe et mobile ;
- **Collège 3 : CPTS - ESSPE** : représentants des CPTS et ESSPE ;

En complément l'Assemblée Générale sera composée de :

- **Collège 4 : représentants des médecins libéraux installés** : 10 membres, médecins libéraux en exercice dans le département. 2 représentants désignés par le Bureau de l'URPS Médecins Ile-de-France sur proposition des groupes syndicaux ayant obtenu au moins cinq sièges à l'URPS et tenant compte des résultats issus des dernières élections en date, 1 représentant la Fédération de la Permanence des Soins du 78, 1 représentant SOS médecin 78, 3 représentants désignés par le bureau de l'APTA 78, et 3 représentants désignés par le bureau de l'USMY (Membres fondateurs de l'ARPDS78).

Chaque collège détient des votes lors des délibérations de l'Assemblée Générale comme suit :

- **collège 1 : régulateurs libéraux** : 20 % des voix
- **collège 2 : PDSA - SNP** : 20 % des voix
- **collège 3 : CPTS - ESSPE** : 20 % des voix
- **collège 4 : représentants des médecins libéraux installés** : 40 % des voix

Le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et un de ses représentants sont membres de droit de l'Association et participent avec voix délibératives aux débats.

Trois Membres invités représentants : l'ARS, du Conseil Départemental, d'Associations d'usager,

Article 4 : Adhésion

Chaque médecin participant aux dispositifs de PDSA et du SAS dans le département est invité à adhérer individuellement à l'Association départementale.

Lors de son adhésion, un médecin qui justifie d'une activité mixte (effecteur posté / effecteur mobile / régulateur) lui donnant la possibilité d'adhérer à un ou plusieurs collèges, devra expressément faire le choix de son rattachement auprès d'un seul collège.

Article 5 : Cotisation

Chaque membre verse annuellement une cotisation à l'Association, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les appels à cotisation se font en début d'année civile. A cette occasion, le médecin renouvelle de par son adhésion le fait de son activité dans le cadre de la PDSA du département ou du fonctionnement au SAS du département.

Article 6 : Démission – Radiation

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- la démission ;
- la cessation d'activité, ou de participation aux dispositifs de permanence des soins ;
- la perte du mandat qui donne la qualification de membre ;
- la radiation prononcée pour motif grave par le Bureau, le membre intéressé ayant préalablement été invité à fournir des explications ;
- Les médecins ayant fait l'objet d'une radiation ou d'une suspension d'exercice supérieure ou égale à 3 mois définitivement jugée par le Conseil de l'Ordre cessent automatiquement de faire partie de l'association ;
- Les médecins définitivement condamnés par une juridiction pénale cessent automatiquement de faire partie de l'association.
- Le Bureau de l'Association a la faculté de prononcer la radiation d'un membre :
- Soit pour défaut de paiement de sa cotisation, si elle est obligatoire, six mois après son échéance et un mois après un rappel, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, demeuré infructueux ;
- Soit après constat argumenté de la non-participation ou la participation insuffisante à l'objet et/ou aux objectifs de l'association adoptés en Assemblée générale ;
- Soit pour violation grave ou répétée des statuts ou du règlement intérieur.
- Le Bureau de l'Association doit, préalablement à toute décision de radiation, inviter l'intéressé à faire valoir toutes observations et tous moyens de défense.
- La qualité de membre se perd également automatiquement lorsque le membre ne remplit plus toutes les conditions prévues dans le règlement intérieur de l'Association.
- En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

- Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 7 - Assemblée Générale

7.1 Mission

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de l'Association et fixe le montant des cotisations des membres. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

L'Assemblée générale remplit les missions suivantes :

- Elit le Bureau de l'Association ;
- Est investie des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au Bureau ;
- Surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
- Fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
- Peut en cas de faute grave suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du Bureau à la majorité, en attendant la décision de l'Assemblée générale extraordinaire, qui doit dans ce cas être convoquée et réunie sous quinzaine ;
- Peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres ;
- Vote le budget annuel et approuve les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe)
- Approuve le bilan moral du Président.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux membres de l'Assemblée Générale et sont tenus à la disposition des membres de l'Association.

Les salariés rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux des délibérations sont inscrits sur un registre spécial et sont signés par le Président et par le Secrétaire Général.

La qualité de membre ne donne droit à aucune rémunération par l'Association

7.2 Composition

L'Assemblée Générale de l'Association est constituée par les membres adhérents.

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

7.3 Convocation à l'Assemblée Générale

Les Assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Les Assemblées peuvent également se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres qui y participent, garantissant leur participation effective et la transmission de leur voix et permettant la retransmission continue et permanente des débats.

Elle se réunit une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire sur décision du Bureau soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre simple soit par courrier électronique avec accusé de réception. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Un quart des membres inscrits peut demander la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire. La demande doit être demandée par une lettre collégalement signée par les demandeurs, et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou email avec accusé de réception au Président de l'Association. La demande doit comporter un ordre du jour et un exposé des motivations. Une Assemblée doit dès lors être convoquée dans un délai de un mois par le Secrétaire selon les modalités prévues dans les présents statuts. La convocation de cette Assemblée générale comportera uniquement l'ordre du jour des requérants.

7.4 Mode d'élection et vote des décisions

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour la tenue de l'Assemblée générale, un quorum est exigé, égal au minimum à 25 membres, présents ou représentés. Chaque membre peut être porteur de 3 pouvoirs signés de membres à jour de cotisation.

Toutefois, la modification des statuts ne peut se faire qu'à la majorité des deux tiers.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum, les membres qui participent à l'assemblée par visioconférence ou moyens de télécommunication sécurisés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée 30 minutes plus tard et les décisions sont prises à la majorité absolue des présents.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau.

A la demande d'un quart des membres, le vote peut se tenir à bulletins secrets.

Pour chaque résolution soumise au vote de l'Assemblée générale ordinaire, le Président de l'Association ou 10 membres de l'Association, quelle que soit leur qualité, peuvent demander un nouveau vote au sein d'un collège de l'Assemblée. Si une majorité des trois quarts des voix de ces membres s'oppose à la résolution, celle-ci est rejetée.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Lorsque l'assemblée se tient par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, l'exercice du droit de vote des associés est assuré par la mise en place d'un système permettant la comptabilisation effective de leur voix

Article 8 : Bureau

8.1 Missions

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire et au moins quatre fois par an à l'initiative de son Président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il met en œuvre les orientations générales de l'association et notamment :

- participe au Comité médical territorial départemental de gouvernance de la régulation médicale
- anime et participe à la coordination locale entre les différents acteurs de la permanence de soins.

Le Bureau assume la responsabilité du bon fonctionnement de la permanence des soins et notamment :

- assure la promotion et le recrutement des régulateurs et effecteurs libéraux ;
- participe à la formation des régulateurs libéraux ;
- gère le planning des régulateurs libéraux ;
- valide la présence des effecteurs libéraux ;
- ordonnance les paiements des effecteurs /régulateurs via compte mandataire ;
- rédige le rapport annuel d'activité ;
- met en place la démarche qualité et l'évaluation du dispositif de PDSA et du SAS ;
- recrute le personnel nécessaire à son action, notamment un/des coordonnateur (s) médical (aux) ;
- a capacité à signer le contrat d'objectif et de moyen pour accomplir ses missions.

Pour ce faire, le Bureau dispose de la capacité de recourir à un personnel salarié dont les fiches de postes sont établies par le Bureau.

Le Bureau fixe le règlement intérieur de l'association, l'effectif et la rémunération du personnel en fonction des textes réglementaires en vigueur.

Il passe éventuellement convention avec les organismes susceptibles d'aider l'Association à poursuivre son but.

Le Bureau désigne au sein de l'Assemblée Générale un membre par collège pour participer au Comité Médical Territorial de Gouvernance de la Régulation Médicale (CMTG).

8.2 Composition

L'association est pilotée par un Bureau composé de dix membres issus des collèges et désignés en leur sein comme suit :

- | | |
|---|----------|
| - Collège 1 : régulateurs libéraux : | 2 postes |
| - Collège 2 : PDSA - SNP : | 2 postes |
| - Collège 3 : CPTS - ESSPE : | 2 postes |
| - Collège 4 : représentants des médecins libéraux installés | 4 postes |

Les Membres du Bureau sont désignés pour trois ans.

Le Bureau désigne en son sein un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Trésorier, chaque collègue disposant d'un poste. Le président de l'Ordre des Médecins et un de ses représentants sont invités permanents.

8.3 Mode d'élection et vote des décisions

La présence du tiers des membres délibératifs du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chacun des membres du Bureau peut se faire représenter ou déléguer son pouvoir à un membre du Bureau de son collègue, aucun membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, il est organisé un deuxième tour de scrutin dans lequel la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau est chargé d'enregistrer, et le cas échéant d'organiser, la désignation ou l'élection des représentants aux bureaux de chaque collègue concerné ; ces représentants pouvant être désignés par consensus unanime des effecteurs concernés ou à défaut par élection, une voix étant attribuée à chaque effecteur concerné.

Il est tenu procès-verbal des séances qui sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur un registre.

Article 9 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres de l'Assemblée générale et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Une indemnisation de la perte d'activité des membres du Bureau sur la base du prix de 4 G de l'heure, G étant la « consultation au cabinet majorée de la majoration pour le médecin généraliste de secteur 1 (C+MMG) » sous réserve de la production d'un compte rendu.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les indemnisations, remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 10 : Personnalité juridique

Les dépenses sont ordonnancées et engagées par le Président. L'établissement des titres de recettes et leur recouvrement s'opèrent de la même manière.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par le Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 11- Fonds de réserve

Il est constitué un fonds de réserve où est versée, chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

Le fonds de réserve est placé en rentes nominatives sur l'Etat ou en obligations nominatives, dont l'intérêt est garanti par l'Etat. Il peut être également employé, soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par décret, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

Article 12 - Recettes

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions de l'ARS, des Départements, des Caisses d'Assurance Maladie, des Communes, des Etablissements Publics et Privés et organismes divers ;
- des dons...

Article 13 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité dite commerciale faisant apparaître annuellement un compte de résultats, une annexe et un bilan, conformément au plan comptable en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Directeur Général de l'ARS et des autres partenaires financiers de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

En cas de convention de subvention, la demande de subvention écrite comportera un budget prévisionnel et, à la fin de chaque exercice, sera adressé un compte-rendu d'activité et financier.

Article 14 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau.

Le Bureau siège à hauteur de la moitié au moins de ses membres délibératifs en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Bureau est convoqué de nouveau, mais à deux mois au moins d'intervalle et, cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres délibératifs présents ou représentés de l'Assemblée Générale.

Les modifications statutaires, comme les changements intervenus dans l'administration de l'Assemblée, sont consignés sur le registre spécial. Ces modifications portées sur un registre spécial sont communiquées, sans délai, au greffe des Associations du Département du 78 et au Directeur Général de l'ARS.

Article 15 - Dissolution

L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association. Une convocation spéciale à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée. Au moins les trois quarts des membres délibératifs en exercice devront être présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à un mois au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres délibératifs présents ou représentés.

En cas de dissolution, le Bureau désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Il attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les modalités de fonctionnement de l'Association et notamment les relations avec les médecins effecteurs et avec les médecins régulateurs (contrats, redevance...).

L'approbation, le rejet ou les éventuelles modifications, sont de la compétence du Bureau et suivant les règles de majorité définies à l'article 7 des statuts.

Article 17 – Transfert de compétences

Le cas échéant, à sa création et après son approbation par le Comité de pilotage régional comme interlocuteur représentatif des Libéraux pour la signature des nouvelles conventions départementales sur la réponse à la PDSA et au SAS du département de 78, l'Association des médecins libéraux pour la régulation médicale dans le département de 78 s'engage lors de cette signature à reprendre la totalité du personnel salarié de la précédente association libérale de PDSA du 78 à une double condition :

- qu'elle soit gestionnaire à la suite de l'Association PDSA du département 78 de l'intervention des Libéraux au sein du Centre 15 ;
- que l'apurement des comptes de l'Association PDSA du département 78 ait été assuré par les organismes de tutelle.

Article 18 - Conciliation

En cas de litige, une conciliation sera organisée au niveau de l'Ordre départemental des médecins du département du 78 dans un délai de 2 mois éventuellement en présence d'un représentant de l'ARS et/ou de l'URPS médecins, sauf opposition de l'une ou des parties.

Article 19 - Approbation des statuts

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Constitutive le 11 février 2021.

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ou de donner mandat à toute personne de son choix pour ce faire.

Fait à Noisy le Roi, le 11 février 2021

Le Président

Le Secrétaire Général

Le Trésorier